

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET DANS L'AFFAIRE DE

**RONIN GROUP L.L.C.,
RONIN OPERATING L.L.C.
et JOE TREVINO, JR.**

(Intimés)

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick)

1. Ronin Group L.L.C. (« Ronin Group ») est une société qui a été constituée en corporation dans l'État de l'Oklahoma et qui est censée avoir un bureau au 7290, 15th Street, Beggs, Oklahoma, 74421. Ronin Group est présenté comme le « coentrepreneur directeur » d'une coentreprise dont la promotion est faite au Nouveau-Brunswick.
2. Ronin Operating L.L.C. (« Ronin Operating ») est une société qui a été constituée en corporation dans l'État de l'Oklahoma. Ronin Operating est censée être l'exploitant de puits de pétrole et de gaz qui est partie de la coentreprise dont Ronin Group fait la promotion au Nouveau-Brunswick.
3. Joe Trevino, Jr. (« M. Trevino ») est un particulier qui réside au 1122, Rimcrest Drive, Arlington, Texas ou au 4870 South Lewis Avenue, Suite 204, Tulsa, Oklahoma. M. Trevino est président de Ronin Group et de Ronin Operating, et il utilise l'adresse de courrier électronique jj.trevino@hotmail.com. M. Trevino n'est pas inscrit pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.

Les sollicitations

4. Le 10 décembre 2010, un résident du Nouveau-Brunswick a reçu un appel téléphone inopiné de M. Trevino au nom de Ronin Group. Au cours de la conversation, M. Trevino a sollicité le résident du Nouveau-Brunswick pour qu'il investisse dans une coentreprise qui concernait Ronin Group et les puits de pétrole et de gaz que cette société était censée mettre en valeur dans l'État de l'Oklahoma. M. Trevino prétendait avec insistance que l'investissement pourrait doubler au cours de la première année.

5. Après cette conversation téléphonique, M. Trevino a sollicité à nouveau le résident du Nouveau-Brunswick par courriel pour qu'il investisse dans la coentreprise. M. Trevino a fait parvenir au résident du Nouveau-Brunswick un « memorandum de placement privé confidentiel » daté du 20 avril 2009, un formulaire de contrat de souscription ainsi que certains documents de promotion.
6. Le memorandum de placement privé confidentiel fourni par M. Trevino prévoyait que l'offre de placement constituait une offre de valeurs mobilières au sens du droit fédéral et local en vigueur aux États-Unis.
7. Les sollicitations faites par M. Trevino au nom de Ronin Group constituent des opérations sur valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »). Ronin Group et M. Trevino n'étaient pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières et l'offre n'a pas été faite au moyen d'un prospectus ni sous le régime d'une exemption de l'obligation de s'inscrire ou de l'obligation de déposer un prospectus qui aurait pu être invoquée à l'égard de l'opération envisagée. À ce titre, M. Trevino et Ronin Group ont omis de se conformer à l'article 45 et au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Représentations quant au rendement

8. Dans le cadre de sa sollicitation du résident du Nouveau-Brunswick, M. Trevino a fait des représentations selon lesquelles l'un des trois puits de pétrole et de gaz qui faisaient partie de la coentreprise (Jones Enterprise n° 34-1) était achevé et que les essais indiquaient que la production de gaz suffirait à financer le remboursement intégral du capital au cours des 18 premiers mois. Tout le pétrole extrait de ce puits ainsi que le pétrole et le gaz produits par les deux puits qui n'avaient pas été mis en valeur allaient augmenter ce rendement.
9. Les documents de promotion que M. Trevino a fournis au résident du Nouveau-Brunswick et qui étaient datés d'avril 2009 faisaient état d'un revenu mensuel de 6 430 \$ sur un investissement de 55 000 \$ dans la coentreprise et prévoyaient le remboursement du capital dans un délai d'environ huit mois.
10. M. Trevino a déclaré que des puits semblables avaient été productifs pendant 25 ans, même s'il a admis que la production diminuait pendant le cycle de vie d'un puits.
11. M. Trevino n'a pas expliqué pourquoi il faisait la promotion d'un placement qui était censé présenter un tel potentiel en sollicitant à froid des investisseurs particuliers du Nouveau-Brunswick.

Le puits 34-1 de Jones Enterprises

12. Les documents fournis par M. Trevino au résident du Nouveau-Brunswick font état

d'un numéro « API » pour le puits 34-1 de Jones Enterprise. La base de données pertinente de l'État de l'Oklahoma indique que ce puits est associé à un certain exploitant pétrolier et gazier titulaire d'un permis en Oklahoma. Cet exploitant a déclaré que Joe Trevino s'était servi frauduleusement de son numéro d'exploitant dans le cadre du forage du puits. L'exploitant a fait part de cette allégation au service local de shérifs et à l'organisme qui réglemente le pétrole et le gaz en Oklahoma.

Conclusion

13. Compte tenu des circonstances de la sollicitation faite par M. Trevino et Ronin Group, il est dans l'intérêt public d'interdire aux intimés d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick, même s'ils peuvent se prévaloir d'une exemption de l'obligation de s'inscrire et de déposer un prospectus.

Redressement demandé

14. Les membres du personnel demandent le redressement suivant :
 - a. À la suite d'une audience en l'espèce, qu'une ordonnance soit rendue en vertu des alinéas 184(1)c) et 184(1)d) :
 - i. interdisant aux intimés d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières de façon permanente ou pendant la période que la Commission estime appropriée;
 - ii. interdisant toute opération sur les valeurs mobilières offertes par les intimés, y compris celles d'*Enterprise Joint Venture*, de façon permanente ou pendant la période que la Commission estime appropriée;
 - iii. portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés de façon permanente ou pendant la période que la Commission estime appropriée.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 18 février 2011.

« original signé par »

Mark McElman

Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3117

Télécopieur : 506-643-7793

mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca